

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 30 septembre 2019

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;
M. STREBELLE, Mme SCULIER et Mme HUBEAU, Echevins ;
~~M. PATERNOTTE~~, Mme LIEGEOIS, ~~Mme RENARD~~,
M. REDOTTE, M. NIEZEN, M. LAPAGLIA, Mme LELEUX,
Mme BROHEE, Mme DARDENNE Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative ;
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

**OBJET : Règlement – Taxe sur les véhicules isolés abandonnés – Exercices 2020 à 2025 –
Approbation – (Article bud. 04002/36429).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1; L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Attendu que les véhicules abandonnés participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens et entraînent une charge de travail supplémentaire pour les services communaux ;

Attendu que les véhicules constituent également un risque supplémentaire de pollution et des risques pour l'environnement ;

Vu le Règlement Général de Police adopté en date du 25 octobre 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 11 voix pour ;

- Article 1^{er}** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés sur terrain privé en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés. Par véhicule isolé abandonné, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre (remorque, caravane, ...) qui est notoirement hors d'état de marche, qui est privé de son immatriculation, ou qui, par la suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque se trouve hors état de marche installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.
- Article 2** : Le montant de la taxe est fixé à 750, 00€ par véhicule isolé abandonné.
- Article 3** : La taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné et à défaut d'identification du propriétaire du véhicule isolé abandonné, par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.
- Article 4** : La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 5** : Le recensement des éléments imposables est effectué par l'agent de l'Administration communale. Celui-ci enverra aux intéressés une notification par recommandé accompagné d'un cliché photographique du constat. Un délai de quinze jours sera accordé au redevable, à dater de la constatation des faits, pour enlever le véhicule isolé abandonné. A défaut d'avoir retiré le véhicule dans les quinze jours, la taxe sera enrôlée.
- Article 6** : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par contrainte prévue à cet article.
- Article 7** : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.
- Article 8** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

- Article 9 :** Le présent règlement – taxe sera transmis :
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d’approbation spéciale
 - à Mr Hubert POIRET, Receveur régional ;
 - au service des Taxes ;
 - au service Comptabilité ;
 - au Secrétariat général.
-

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,

(s) Karolina KOWALSKA

La Directrice Générale f.f,

Charlotte DESENFANT



POUR EXPÉDITION CONFORME,

Le Président,

(s) André DESMARLIERES

Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

